



# Accord complémentaire concernant la gestion fiduciaire des cédules hypothécaires de registre

(ci-après le «**contrat**»)

entre

**SIX SIS SA**  
Baslerstrasse 100  
4600 Olten  
(IDE: CHE-106.842.854)

(ci-après «**SIX SIS**»)

et

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(IDE: CHE-\_\_\_\_.-\_\_\_\_.-\_\_\_\_) (ci-après le «**participant**»)

SIX SIS et le participant sont désignés individuellement par la «**partie**» et collectivement par les «**parties**».

<b>1. Définitions</b>	<b>3</b>
<b>2. Dispositions générales</b>	<b>3</b>
2.1. Objet	3
2.2. Composantes du contrat / Durée et fin	3
<b>3. Obligations de SIX SIS</b>	<b>3</b>
3.1. Ajournement de la résiliation des contrats et autres exigences du régime TBTF	4
3.2. Assistance en cas de résiliation du contrat	4
3.3. Recours à des sous-traitants et changement de sous-traitant	5
3.4. Exigences légales et réglementaires	5
3.4.1. Exigences selon la circulaire FINMA 2008/21 «Risques opérationnels», en particulier son annexe 3	6
3.4.2. Exigences selon la circulaire FINMA 2018/3 «Outsourcing» du 21.09.2017	6
3.4.3. Exigences selon la loi suisse sur la protection des données	6
3.5.1. Tests d'intrusion	8
3.5.2. Coordination des activités d'audit	8
3.5.3. Coûts	8
3.5.4. Correction des points faibles	9
3.6. Révisions, droits de regard, de contrôle et d'instruction	9
3.6.1. Révisions et droit d'examen	9
3.6.2. Droits de regard, de contrôle et d'instruction	9
3.6.3. Devoir d'informer la FINMA	9
<b>4. Droit applicable et for</b>	<b>10</b>
<b>5. Établissement du contrat et éléments du contrat</b>	<b>10</b>



## 1. Définitions

---

L'**activité de l'utilisateur** désigne les actions de l'utilisateur, y compris l'utilisation d'applications, les fenêtres ouvertes, les commandes système exécutées, les cases cochées, le texte saisi/modifié, les URL consultées et ainsi que la plupart des autres événements affichés à l'écran.

Les **CID** désignent les données d'identification des clients.

La **FINMA** est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers.

Les **composants de réseau** comprennent l'infrastructure de télécommunication centrale (commutateur, routeur, installation téléphonique, composants de pare-feu, composants de gestion de réseau) et l'infrastructure de télécommunication décentralisée (câblage et composants nécessaires à cet effet, raccordements, appareils téléphoniques, points d'accès sans fil).

**Nominee** désigne un service de SIX SIS pour la gestion fiduciaire des cédules hypothécaires de registre.

Les **sous-traitants** désignent les sous-contractants de SIX définis au chiffre 3.3.

Le **contrat Nominee** désigne le présent contrat ainsi que tous les contrats conclus entre SIX SIS et le participant en rapport avec la gestion fiduciaire de cédules hypothécaires de registre.

## 2. Dispositions générales

---

### 2.1. Objet

Le présent contrat est lié aux deux circulaires de la FINMA «Outsourcing» RS 2018/3 ainsi que «Risques opérationnels» RS 2008/21 (qui seront automatiquement remplacées au 1<sup>er</sup> janvier 2024 par: RS 2023/1) et complète le «Contrat de participation concernant la gestion fiduciaire des cédules hypothécaires de registre» («Contrat Nominee») conclu entre SIX SIS et le participant.

Outre les exigences en matière de sécurité de l'information, ce contrat régit les obligations réglementaires de SIX SIS (y compris des sous-traitants) qui découlent des circulaires susmentionnées et qui sont explicitement énoncées dans le présent document.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc à SIX SIS (y compris aux sous-traitants) en plus du «Contrat de participation concernant la gestion fiduciaire des cédules hypothécaires de registre» en vigueur.

### 2.2. Composantes du contrat / Durée et fin

Le présent contrat complète le contrat Nominee. Il est conclu pour une durée indéterminée et prend automatiquement fin dès que le contrat Nominee est résilié, sans qu'une résiliation séparée soit nécessaire.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent contrat et celles du contrat Nominee, les dispositions du présent contrat prévalent.

## 3. Obligations de SIX SIS

---

Les parties conviennent des obligations définies au chiffre 3 ci-après.

### **3.1. Ajournement de la résiliation des contrats et autres exigences du régime TBTF**

SIX SIS reconnaît les compétences de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) pour ordonner un ajournement de la résiliation du contrat Nominee au sens de l'art. 30a LB.

Par ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent en cas d'événement TBTF:

Un événement TBTF désigne la mise à exécution, à l'égard du participant ou d'une entreprise qui lui est liée, de mesures de sauvegarde, l'ouverture de procédures de restructuration, de liquidation ou de règlement, ainsi que l'exécution de plans de restructuration ou de règlement ou d'autres mesures de mise en œuvre, complémentaires ou supplémentaires en lien avec de telles procédures, qui résultent d'une faillite, d'une insolvabilité, d'une liquidation, d'un placement sous administration judiciaire, d'une mise sous tutelle, d'une procédure «too big to fail» (TBTF), d'une «solution d'assainissement et de liquidation», d'une «administration extraordinaire» ou d'une loi applicable comparable ou d'une réglementation équivalente dans une quelconque juridiction.

La partie au contrat TBTF désigne une tierce partie qui, par le biais d'un rachat ou autre, reprend un secteur d'activité ou l'ensemble des activités, ou des actifs ou des actions du participant ou d'une société du groupe du participant en relation avec un événement TBTF.

Lors de la survenance d'un événement TBTF, SIX SIS s'engage à coopérer de bonne foi avec le participant afin d'assurer la continuité opérationnelle du service. Le participant a notamment le droit de céder tout ou partie du présent contrat, de concéder sous licence des droits individuels à des sociétés du groupe du participant ou à toute autre partie au contrat TBTF, ou d'en disposer d'une autre manière. La société du groupe du participant ou la partie au contrat TBTF est alors soumise aux obligations de paiement et autres obligations en vertu de ce contrat.

En outre, SIX SIS s'engage à ne pas résilier le présent contrat en cas d'événement TBTF, ni à suspendre ou à retarder l'exécution de ses obligations envers le participant ou une société du groupe de ce dernier sans l'accord du participant, d'une société du groupe de ce dernier bénéficiaire en vertu du présent contrat ou de l'autorité de surveillance TBTF compétente, et pour autant que les paiements dus à SIX SIS au titre du contrat soient effectués. Si les paiements dus à SIX SIS au titre du contrat ne sont pas effectués, SIX SIS peut mettre fin au contrat avec effet immédiat et suspendre l'exécution de ses obligations, pour autant qu'elle ait adressé au préalable une mise en demeure écrite au participant en l'avertissant des conséquences de la résiliation et en lui accordant un délai supplémentaire d'au moins 14 jours, et si le participant n'a pas non plus effectué le paiement dans ce délai supplémentaire.

L'obligation de prestation visée au paragraphe ci-dessus s'applique aussi longtemps que le participant, une société du groupe de ce dernier ou une partie au contrat TBTF l'exige raisonnablement, mais au moins pendant la période de 24 mois suivant le début de l'événement TBTF, même si le présent contrat devait prendre fin autrement pendant cette période. Les limitations de responsabilité existantes de SIX SIS en vertu du contrat restent inchangées, mais s'appliquent, le cas échéant, aux parties susmentionnées.

Le participant, une société du groupe de ce dernier, l'autorité de surveillance TBTF compétente ainsi que la partie au contrat TBTF sont expressément considérés comme bénéficiaires au sens du chiffre 3.1 et sont habilités à faire valoir les droits qui leur sont conférés par le présent contrat directement auprès de SIX SIS. L'autorité de surveillance TBTF a notamment le droit de faire appliquer le contrat au nom du participant. Les instructions de l'autorité de surveillance TBTF doivent être respectées comme si SIX SIS les avait reçues du participant.

### **3.2. Assistance en cas de résiliation du contrat**

Indépendamment du motif et du mode de résiliation du contrat, les parties sont tenues, une fois le contrat résilié, de continuer à fournir leurs prestations conformément au contrat, de manière inchangée, jusqu'à l'expiration du contrat. En outre, les parties se soutiendront mutuellement en vue de la réintégration ordonnée de la fonction externalisée ou de son transfert à un autre prestataire, de telle sorte qu'aucune des parties ne subisse, du fait de la résiliation, un préjudice qui pourrait être évité moyennant des efforts raisonnables.

En cas de résiliation du contrat Nominee ou de contrats/accords sous-jacents, les parties élaborent un plan de transfert. Celui-ci doit en outre contenir les prestations d'assistance que SIX SIS doit fournir en vue de la réintégration ou du transfert (notamment organisation, délais, prestations, droits et obligations après la résiliation) (cf. «Modèle de plan de transfert, annexe 2).

En cas de résiliation du contrat, SIX SIS est en outre tenue de garantir les fonctions qui ont été externalisées auprès d'elle par le participant ainsi que toutes les prestations d'assistance nécessaires à la réintégration ou au transfert du domaine externalisé jusqu'à ce que le participant, ou le tiers en cas de transfert à des tiers, soit en mesure d'assumer sans complications les fonctions externalisées.

SIX SIS est indemnisée par le participant pour les éventuelles prestations d'assistance ainsi que pour les prestations fournies au-delà de l'expiration du contrat, aux taux horaires usuels appliqués par SIX SIS.

### **3.3. Recours à des sous-traitants et changement de sous-traitant**

SIX SIS est autorisée à faire appel à des tiers pour exercer ses droits et exécuter ses obligations ou fournir ses prestations en vertu du contrat Nominee, en tout ou en partie.

SIX SIS s'engage à informer le participant à l'avance et par écrit du recours à des sous-traitants ou du changement de sous-traitant, qui dans le cadre du contrat Nominee, fournissent des fonctions essentielles au sens de la circulaire FINMA 2018/3 «Outsourcing», et à lui communiquer dans le même temps les prestations qui seront fournies par ces tiers. SIX SIS doit obtenir par écrit l'accord du participant pour recourir à ces sous-traitants, le participant ne pouvant refuser son accord sans raisons objectives.

Si le participant n'accepte pas un tiers (p. ex. parce que celui-ci lui a causé un préjudice), il peut résilier le contrat Nominee et/ou les contrats/accords sous-jacents à la date du recours à ce tiers ou à une date ultérieure communiquée par écrit à SIX SIS.

SIX SIS s'engage à communiquer à tout moment au participant, sur demande, l'identité des tiers auxquels elle fait appel et à lui indiquer les prestations fournies par ces tiers.

En cas de recours à des tiers, SIX SIS doit leur transférer par écrit les obligations et les garanties qui les concernent et qui découlent du présent contrat et du contrat Nominee, en rapport avec la circulaire FINMA 2018/3 «Outsourcing» du 21.09.2017. Cela concerne en particulier les prescriptions réglementaires (voir chiffre 3.4), les droits de regard, de contrôle, d'examen et d'instruction (voir chiffre 3.6), les obligations découlant de la protection des données, du secret des affaires et du secret bancaire (voir chiffre 3.6), ainsi que les exigences en matière de sécurité de l'information (voir chiffre 3.5).

Au moment de la signature du contrat, les entreprises mentionnées dans le document «Sous-traitants de SIX SIS» (annexe 1) sont considérées comme des tiers étant approuvés par le participant.

### **3.4. Exigences légales et réglementaires**

Comme SIX SIS a connaissance, dans le cadre du contrat Nominee, de données soumises au secret bancaire (p. ex. CID), elle s'engage à mettre en œuvre et à respecter les exigences énoncées ci-après, tirées des circulaires FINMA 2008/21 «Risques opérationnels» et 2018/3 «Outsourcing» ainsi que des lois applicables en matière de protection des données. Toute modification de ces exigences, notamment en raison d'adaptations des circulaires et/ou des lois – par exemple la révision totale prochaine de la circulaire

FINMA 2008/21 «Risques opérationnels», qui sera remplacée par la circulaire FINMA 2023/1 «Risques et résilience opérationnels – banques» – requiert des adaptations du présent contrat, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires du point de vue légal et réglementaire, seront effectuées en temps utile par les parties.

#### **3.4.1. Exigences selon la circulaire FINMA 2008/21 «Risques opérationnels», en particulier son annexe 3**

- SIX SIS veille à surveiller et à limiter de manière appropriée les risques en relation avec la confidentialité des CID.
- SIX SIS communique au participant les contrôles clés qu'elle effectue en relation avec la confidentialité des CID et informe de son propre chef le participant des éventuelles modifications.
- SIX SIS assure une protection adéquate contre les cyberattaques et veille à identifier rapidement les cyberattaques.
- SIX SIS et ses sous-traitants ne sont autorisés à accéder aux données d'identification des clients (CID) depuis l'étranger.
- L'accès aux CID ne doit intervenir que sur une stricte base «need to know», c'est-à-dire uniquement dans la mesure où celui-ci est nécessaire à l'exécution des prestations convenues. Les collaborateurs qui ont accès aux CID doivent être explicitement tenus de respecter le secret bancaire.
- Tous les collaborateurs de SIX SIS et ses sous-traitants sont soumis à un contrôle de sécurité avant le début de leur activité en relation avec les prestations Nominee. Celui-ci comprend (i) le contrôle de l'identité, (ii) le contrôle du permis de travail, (iii) le contrôle du casier judiciaire, et (iv) le contrôle de la solvabilité (extrait du registre des poursuites).
- SIX SIS doit sélectionner, instruire, former et surveiller avec soin les collaborateurs et les tiers qui peuvent avoir accès aux CID. SIX SIS doit notamment vérifier avant la prise d'activité dans le cadre du contrat Nominee que le collaborateur potentiel remplit les exigences qu'implique le traitement approprié des CID.
- SIX SIS fournit au participant, sur demande, un inventaire des applications et de l'infrastructure y afférente qui renferment ou traitent des CID. SIX SIS actualise cet inventaire en permanence. L'inventaire permet de déterminer le lieu où les CID sont stockées, les applications et systèmes informatiques avec lesquels elles sont traitées et le lieu où il est possible d'y accéder par voie électronique (applications des utilisateurs finaux). En outre, SIX SIS fournit des informations sur les sites et les unités juridiques à partir desquels il est possible d'accéder aux CID (y compris les prestations de service externalisées et les sociétés externes).

#### **3.4.2. Exigences selon la circulaire FINMA 2018/3 «Outsourcing» du 21.09.2017**

- SIX SIS accorde au participant, à son organe de révision interne et aux sociétés d'audit externes ainsi qu'à la FINMA un droit de regard et d'examen intégral, permanent et sans entraves ainsi qu'un droit de donner des instructions et de procéder aux contrôles nécessaires conformément à la circulaire FINMA 2018/3, notamment pour surveiller et vérifier le respect des dispositions prudentielles déterminantes auprès de SIX SIS. SIX SIS s'engage à garantir ce droit d'examen auprès de ses sous-traitants.
- SIX SIS met à la disposition de la FINMA, sur demande, tous les renseignements et documents relatifs aux prestations convenues dont la FINMA a besoin pour remplir ses tâches de surveillance.

#### **3.4.3. Exigences selon la loi suisse sur la protection des données**

- SIX SIS traite les données conformément à la loi suisse sur la protection des données et s'engage à assurer la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données.

- SIX SIS prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à cet effet et conformes aux normes de sécurité actuelles.
  - SIX SIS protège ses systèmes contre les risques suivants: la destruction non autorisée ou accidentelle, la perte accidentelle, les erreurs techniques, la falsification, le vol ou l'utilisation illicite, la modification, la copie, l'accès ou tout autre traitement non autorisé.
  - L'accès aux données ne doit intervenir que sur une stricte base «need to know», c'est-à-dire uniquement dans la mesure où celui-ci est nécessaire à l'exécution des prestations convenues.
  - Sauf convention contraire, SIX SIS supprime de son propre chef de tous ses systèmes informatiques, au plus tard à la fin du contrat, toutes les CID que lui a transmises le participant ou ses clients bancaires, et ce de manière définitive. La suppression définitive doit être confirmée par écrit au participant à sa demande.
- SIX SIS met les moyens à disposition du participant et l'assiste dans l'exécution de toutes les obligations prévues par la loi applicable en matière de protection des données, telles que le contrôle du traitement des données conformément au contrat, les demandes de renseignements, les obligations d'informer, les rectifications, les obligations de dénoncer, etc.

### 3.5. Sécurité de l'information

SIX SIS garantit la sécurité des données selon les normes bancaires suisses en vigueur. Les systèmes informatiques vérifient systématiquement l'authenticité de l'autre système avant que la transmission des données ne soit cryptée.

SIX SIS veille à ce que les accès à ses systèmes informatiques et à ses applications qui traitent les données/informations du participant soient attribués uniquement selon les principes du «need-to-know» (**connaissance des données uniquement si nécessaire**) et du «least privilege» (**attribution des droits dans la plus faible mesure possible**). Le principe du «need-to-know» ne s'applique pas aux documents et aux données disponibles dans le pool Dispo. Le pool Dispo comprend les documents et la correspondance que SIX SIS ne peut pas attribuer clairement à un participant, à une opération ou à une cédula hypothécaire et est accessible de manière équitable à tous les participants Nominee.

Les personnes disposant de droits d'accès auprès de SIX SIS et de ses sous-traitants accèdent toujours aux données du participant au moyen d'une authentification à plusieurs facteurs.

L'octroi de droits d'accès aux collaborateurs/sous-traitants de SIX SIS doit s'effectuer par le biais de processus standardisés pour l'entrée, la sortie et le transfert. Si des accès ne sont plus nécessaires, SIX SIS doit veiller à leur suppression sans délai.

SIX SIS doit vérifier à intervalles réguliers l'exactitude et le bien-fondé des droits d'utilisateur et, le cas échéant, les adapter sans délai.

SIX SIS veille à ce que les activités des utilisateurs et les logs des composants réseau de ses collaborateurs (y compris des sous-traitants) soient enregistrés en continu afin de pouvoir détecter les processus de traitement des informations non autorisés ou erronés. SIX SIS s'engage à créer des logs détaillés de toutes les activités des utilisateurs et des composants réseau et à les conserver pendant au moins 90 jours.

Les horodatages des logs doivent être synchronisés entre eux afin de pouvoir effectuer notamment des analyses en cas de besoin.

Si SIX SIS prend connaissance de la survenue d'un incident portant sur une violation des exigences en matière de sécurité de l'information et qui présente un intérêt pour le participant dans le cadre des prestations convenues (p. ex. failles de sécurité, pertes de données, pannes, menaces, attaque par logiciel malveillant, utilisation abusive de données, etc.), notamment sous la forme d'un accès non autorisé de tiers aux données du participant (p. ex. fuite de données ou cyberattaque), ou si SIX SIS dispose d'indices laissant supposer qu'une telle atteinte est imminente, SIX SIS doit prendre les mesures suivantes, aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible en déployant des efforts raisonnables:

- en informer le participant (cette information doit, dans la mesure du possible, lui parvenir dans les 12 heures suivant l'identification de l'incident),
- prendre toutes les mesures nécessaires pour clarifier les faits et limiter les dommages, et apporter un soutien au participant, et
- fournir au participant, sur demande, un rapport de sécurité portant sur une période d'observation donnée. Ce rapport doit contenir notamment les résultats des contrôles de sécurité, les risques de sécurité de l'information identifiés ainsi que les incidents de sécurité de l'information identifiés et la manière dont ils sont traités.

SIX SIS s'engage à imposer à ses collaborateurs, ainsi qu'à tous ses auxiliaires et sous-traitants, les obligations prévues au présent chiffre, et à veiller à leur respect.

### **3.5.1. Tests d'intrusion**

Le participant a le droit d'analyser ou de faire analyser les points faibles du logiciel et/ou de ses interfaces au moyen d'un «test d'intrusion». C'est au participant de décider du type et de l'étendue de l'analyse. La date du test d'intrusion doit être convenue avec SIX SIS.

L'analyse peut alors être réalisée par le participant ou par un tiers mandaté par ses soins. Les tests sont effectués sur la base de normes internationalement reconnues.

### **3.5.2. Coordination des activités d'audit**

SIX SIS coordonne les activités d'audit pour tous les participants Nominee. En particulier, elle fait:

- effectuer chaque année des audits selon la norme ISAE-3000 par un organe de révision externe reconnu. SIX SIS met le rapport de la société d'audit externe à la disposition des participants Nominee concernés; et
- régulièrement effectuer des analyses par une entreprise suisse spécialisée dans les tests d'intrusion selon le chiffre 3.5.1 et présente les résultats aux participants sur demande.

Les droits du participant selon le chiffre 3.6 ne sont pas limités ou remplacés par les activités d'audit coordonnées par SIX SIS.

### **3.5.3. Coûts**

Les coûts des activités d'audit engagées par le participant conformément aux chiffres 3.6.1 et 3.5.1 ainsi que les éventuels contrôles ultérieurs sont à la charge du participant.

Les coûts du rapport d'audit mandaté par SIX SIS selon la norme ISAE-3000 conformément au chiffre 3.5.2 sont compris dans le forfait de base Nominee (cf. Tarifs appliqués à la gestion fiduciaire des cédules hypothécaires de registre (Credit Servicer)). Les coûts des tests d'intrusion ordonnés par SIX SIS sont pris en charge par SIX SIS.

### **3.5.4. Correction des points faibles**

Les points faibles matériels identifiés doivent être corrigés aussi rapidement que possible, moyennant des efforts raisonnables, puis vérifiés par les participants.

Le participant et/ou le tiers indépendant (société d'audit mandatée) détermine le degré de gravité des vulnérabilités identifiées en se basant sur la norme industrielle d'évaluation des vulnérabilités «Common Vulnerability Scoring System» (CVSS), dans sa version la plus actuelle. Si un point faible concerne un ou plusieurs autres participants, le participant concerné se concerta avec eux à ce sujet.

Sur la base de cette évaluation des risques, SIX SIS établit, après concertation avec le participant, un calendrier et un plan des mesures qu'elle mettra en œuvre pour éliminer les points faibles.

SIX SIS est tenue de remédier à ses frais aux points faibles identifiés.

## **3.6. Révisions, droits de regard, de contrôle et d'instruction**

### **3.6.1. Révisions et droit d'examen**

Le participant, son organe de révision interne et la société d'audit externe (selon la loi sur les banques) ainsi que la FINMA doivent disposer d'un droit de regard et d'examen intégral, permanent et sans entraves sur les fonctions externalisées.

En particulier, le participant (ou les tiers qu'il a mandatés), la FINMA et la société d'audit externe sont habilités, en ce qui concerne les prestations fournies dans le cadre du contrat Nominee, à vérifier et à évaluer, après notification préalable et pendant les heures de bureau (y compris sur place), le respect des dispositions prudentielles et contractuelles ainsi que des dispositions légales applicables à SIX SIS, et tous les documents, supports de données et systèmes qui s'y rapportent. SIX SIS s'engage à participer à l'examen dans le cadre requis et à mettre à disposition les renseignements/documents demandés. La mise à disposition de documents, de supports de données ou de systèmes peut être refusée, sous réserve de dispositions légales ou prudentielles, si des données confidentielles de SIX SIS ou d'autres clients sont concernées.

Si des révisions ou des inspections empêchent SIX SIS de respecter les dispositions réglementaires et/ou contractuelles, SIX SIS informe immédiatement le participant des domaines concernés et des conséquences possibles.

### **3.6.2. Droits de regard, de contrôle et d'instruction**

Aux fins de la surveillance et du contrôle des prestations de SIX SIS, le participant est notamment autorisé à donner à tout moment à SIX SIS les instructions nécessaires concernant les fonctions externalisées en vue d'assurer les activités et le respect des exigences légales et/ou réglementaires. SIX SIS accorde à cet effet au participant les droits de regard, d'instruction et de contrôle nécessaires, de sorte que les éventuelles mesures nécessaires puissent être prises immédiatement.

### **3.6.3. Devoir d'informer la FINMA**

SIX SIS s'engage à mettre à la disposition de la FINMA, sur demande, tous les renseignements et documents relatifs au domaine d'activité externalisé du participant dont la FINMA a besoin pour accomplir ses tâches de surveillance.



#### 4. Droit applicable et for

---

Le présent accord est régi par le droit suisse, à l'exception des règles de droit international privé.

Le for judiciaire exclusif pour tous les litiges découlant ou en rapport avec le présent accord (ou ses modifications ultérieures), y compris ceux relatifs à l'entrée en vigueur du présent accord, à sa validité, à son interprétation, à son exécution, à sa violation ou à sa résiliation, est la ville de Zurich, Suisse.

#### 5. Établissement du contrat et éléments du contrat

---

Le présent contrat est établi en deux exemplaires. Les annexes suivantes font partie intégrante du contrat:

- Annexe 1 Sous-traitants de SIX SIS SA
- Annexe 2 Modèle de plan de transfert en cas de résiliation du contrat

Lieu, Date

**Participant**

---

---

Olten,

**SIX SIS SA**

---

---

Beate Riedel

Responsable Nominee Operations